



AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE SILLY

Association sans but lucratif

Mylène LAURANT, Présidente
Francis DUFOUR, Vice-Président
Patrick MALBRECQ, Secrétaire
Bernard DELHOVREN, Trésorier

Agent gestionnaire :
Laurence DUQUESNE
Responsable de l'ALE
☎ 068/25.05.10
📠 068/25.05.39 et 068/25.05.35

Horaire :
Lundi : fermé
Mardi : de 8h30 à 12h
Mercredi : de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30
Jeudi : de 8h30 à 12h
Vendredi : de 8h30 à 12h (travail à bureau fermé)

FEUILLET D'INFORMATION N° 3

ACCIDENT DU TRAVAIL

Le travailleur ALE est assuré contre les accidents de travail par une police conclue par l'ONEM. Cette police garantit aux travailleurs ALE les mêmes avantages que ceux mis à charge de l'assureur par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

La notion d'accident du travail

Personnel assuré

Tous les travailleurs qui effectuent des activités dans le régime des ALE.

Accident du travail ALE

Un accident est un événement soudain, dont la cause ou l'une des causes est étrangère à l'organisme de la victime, et qui produit une lésion. L'accident doit évidemment se produire conséquemment à des activités effectuées par le travailleur dans le cadre du régime ALE :

- un fait soudain : l'événement se produit sans qu'on s'y attende mais à un moment précis et qui peut être situé clairement dans le temps. La cause exacte doit pouvoir en être établie;
- cause extérieure : l'événement soudain doit être étranger au moins pour une part à l'organisme de la victime;
- lésion (physique ou psychique): la lésion ne doit pas nécessairement donner lieu à une incapacité de travail (des soins médicaux ou un traitement suffisent) ; de même, des dommages uniquement causés aux appareils de prothèse et d'orthopédie sont indemnisés (ex. : bris de verres de lunettes) ;
- prestations (régime ALE) : l'accident se produisant durant des activités effectuées dans le cadre du régime ALE est, jusqu'à preuve du contraire, considéré comme un accident du travail (présomption légale qui peut être renversée).

L'accident sur le chemin du travail, à l'aller ou au retour

Par chemin du travail, on entend le trajet normal que le travailleur doit suivre pour se rendre de sa résidence à l'endroit où il travaille et inversement.

- **trajet normal** : en principe, il s'agit du trajet le plus court; des interruptions de courtes durées ou des détours limités pour des raisons légitimes sont cependant autorisés; sont également autorisés, les détours nécessaires et raisonnablement justifiables en vue de conduire ou de rechercher les enfants à la garderie ou à l'école ou en vue d'un covoiturage ;

- **la résidence:** la résidence au sens de la loi n'est pas nécessairement le domicile; il faut que la résidence présente une certaine durée, régularité ou stabilité ou que la victime ait eu l'intention de s'y fixer un certain temps;
- **lieu du travail:** le lieu où le travailleur ALE doit se rendre afin d'exercer l'activité dans le cadre du régime ALE.

Pouvoir de décision

C'est la compagnie d'assurances qui apprécie s'il s'agit ou non d'un accident du travail ou d'un accident survenu sur le chemin du travail - voir également point 5.3.1. Un recours contre cette décision peut être introduit auprès du tribunal du travail.

La déclaration de l'accident du travail

La déclaration de l'accident du travail doit parvenir le plus vite possible à l'ALE (l'ALE doit informer la société d'assurances dans un délai de 10 jours ouvrables après l'accident).

Cette déclaration est faite par l'utilisateur, par le travailleur ALE ou par son représentant (ex. : un membre de sa famille).

Il est utile qu'une déclaration détaillée des circonstances dans lesquelles l'accident est survenu soit établie et signée par l'utilisateur et le travailleur ALE. Le témoignage de personnes ayant vu l'accident est également utile.

Tâches de l'agent ALE

1. Contrôle administratif

L'agent ALE vérifie si l'utilisateur possède un formulaire d'utilisateur valable et si le travailleur ALE possède un formulaire de prestations en cours de validité. Si l'agent ALE estime que le cas ne devrait pas, selon lui, donner lieu à indemnisation, il fait mention de ses observations sur la déclaration.

Si le litige se rapporte à la question de savoir si l'activité entre dans le cadre réglementaire de l'ALE, la compagnie d'assurances prendra une décision (au besoin en concertation avec l'administration centrale de l'ONEM) qui tiendra essentiellement compte de l'existence de la bonne foi dans le chef du travailleur ALE.

La compagnie interviendra en principe (si les autres conditions légales relatives à la notion d'accident du travail ou sur le chemin du travail sont réunies) même si la validité du formulaire d'utilisateur ou du formulaire de prestations est périmée dans le cours du mois de l'accident ou si l'activité n'a pas été mentionnée sur le formulaire d'utilisateur mais pourrait, selon les directives de l'ONEM, en principe, être effectuée dans le cadre du régime ALE.

2. Réception des certificats médicaux

L'agent ALE demande à la victime ou à son représentant d'introduire un certificat médical. Ce certificat décrit essentiellement les lésions, ainsi que la durée prévue de l'incapacité de travail

suite à l'accident. Le certificat est complété par un médecin et renvoyé à l'ALE le plus vite possible car l'agent doit le joindre à la déclaration adressée à la SMAP. Le médecin pourra utiliser ses propres certificats ou le certificat médical de la SMAP, mis à la disposition du travailleur ALE par l'agent ALE.

L'agent ALE signale que le travailleur ALE doit envoyer un nouveau certificat médical à l'ALE lors de chaque prolongation de la période d'incapacité de travail suite à l'accident et lors de chaque récurrence.